



Arrêt

**n° 112 868 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, X et leurs enfants X, X, X et X qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 22 mai 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies), pris le 6 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 25 janvier 2010 et y ont introduit le jour même une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°75 616 du 22 février 2012.

1.2. Par un courrier daté du 17 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 13 juillet 2012. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°96 074 du 29 janvier 2013.

1.3. Par un courrier daté du 15 mars 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 27 août 2012 et complété le 26 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 9 janvier 2013 et qui lui a été notifiée le 24 janvier 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 112 866 du 25 octobre 2013.

1.5. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 mars 2012 par les requérants sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent, comme circonstance exceptionnelle, le fait que leur procédure d'asile serait en cours. Remarquons que la procédure d'asile initiée par les intéressés fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 23.02.2012. Dès lors, ils ne peuvent plus se prévaloir des motifs de persécutions allégués comme circonstances exceptionnelles qui leur empêcheraient de retourner temporairement dans son (sic) pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour (sic) de plus de trois mois en Belgique. En tout état de cause, un retour au pays d'origine ne constituerait pas un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent également la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français, la scolarité des enfants (joignent des attestations) ainsi que par les liens sociaux tissés (fournissent des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E, 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'ils ont construit leur centre d'intérêts sur le territoire du Royaume. Or, un retour en Serbie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour (sic) en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers la Serbie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Enfin, concernant le fait que les requérants n'ont jamais eu de problèmes judiciaires et que leurs casiers judiciaires sont vierges, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies) à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les deuxièmes actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/02/2012 (sic).

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre des ordres de quitter le territoire

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime le présent recours irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies) à défaut de connexité entre ceux-ci et la décision d'irrecevabilité de la demande « 9bis ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les deuxièmes actes attaqués en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris en date du 6 juin 2013 sous la forme d'annexes 13quinquies à la suite d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil de céans. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les deuxièmes actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci - avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris le 6 juin 2013, le présent recours est irrecevable.

Interrogés à l'audience sur ce point, les requérants ont fait valoir que s'agissant d'un même dossier et des mêmes parties, le lien de connexité était établi, explication qui n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du raisonnable et de confiance et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après avoir énoncé quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, à la notion de circonstances exceptionnelles, au principe du raisonnable et rappelé les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants estiment que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et se demandent comment la partie défenderesse a pu conclure à l'irrecevabilité de leur demande et ce d'autant plus qu'ils arguent avoir obtenu un titre de séjour pendant la durée de leur procédure d'asile et à l'occasion de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi de sorte qu'ils séjournaient régulièrement sur le territoire au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Les requérants relèvent qu'à défaut de critères légaux prévus par l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'application de cette disposition qui a toutefois été balisé par l'instruction du 19 juillet 2009. Ils remarquent que même si cette instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat, la partie défenderesse s'est elle-même engagée à continuer à appliquer les critères prévus par cette instruction de sorte que chaque demande introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi doit être examinée au regard desdits critères. Ils estiment qu'en l'espèce, ils satisfont au critère 2.1.1. de l'instruction précitée en manière telle que la partie défenderesse aurait dû déclarer leur demande recevable et fondée. Les requérants reprochent également à la partie défenderesse d'avoir attendu la clôture de leurs procédures diligentées en vue d'obtenir un titre de séjour pour ensuite prendre la décision entreprise et en conclure qu'il n'existe dès lors plus de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Ils exposent encore que les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, auxquels la partie défenderesse se réfère pour aboutir au constat que l'intégration et la durée de séjour sur le territoire belge n'entraînent pas *ipso facto* un droit de séjour, n'ont aucune valeur de précédent et qu'en tout état de cause, leur enseignement n'est pas applicable à leur cas d'espèce dès lors qu'ils ont invoqué à l'appui de leur demande « un long délai de traitement », un séjour légal de plus de trois ans sur le territoire belge et la scolarité de leurs enfants.

In fine, les requérants arguent que les éléments d'intégration et la scolarité des enfants peuvent bel et bien constituer des circonstances exceptionnelles qui ont été écartées par la partie défenderesse par une motivation stéréotypée et précisent qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse s'oppose à la volonté du législateur, lequel n'a nullement exclu que ces éléments pouvaient fonder une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9*bis* de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont

pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 15 mars 2012 (l'existence d'une procédure d'asile en cours, la longueur du séjour, les attaches sociales, la bonne intégration, la scolarité des enfants, l'existence d'une vie privée et familiale et l'absence de casier judiciaire) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et ce, contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire en termes de requête.

Par ailleurs, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la régularité de leur séjour sur le territoire belge pendant plus de trois ans et du fait qu'ils remplissaient le critère 2.1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, le Conseil observe, à la lecture de leur demande d'autorisation de séjour, que les requérants n'ont nullement invoqué ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles de sorte qu'ils sont malvenus de faire grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Surabondamment, s'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que l'argument des requérants selon lequel il y a lieu d'examiner chaque demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi au regard des critères de ladite instruction est dénué de toute pertinence.

Le Conseil observe encore que la procédure d'asile initiée par les requérants s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 75 616 du 22 février 2012, soit antérieurement à l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et que la décision querellée ne porte aucune mention d'une procédure diligentée sur la base de l'article 9ter de la loi. Il s'ensuit que l'allégation des requérants selon laquelle la partie défenderesse aurait attendu la clôture de leurs procédures diligentées en vue d'obtenir un titre de séjour pour ensuite prendre la décision entreprise et en conclure qu'il n'existe dès lors plus de circonstances exceptionnelles dans leur chef, manque en fait.

Enfin, le Conseil constate qu'en réitérant, en termes de requête, que leur intégration, la longueur de leur séjour et la scolarité de leurs enfants constituent des circonstances exceptionnelles, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. A titre surabondant, le Conseil ne perçoit pas concrètement en quoi les enseignements des arrêts auxquels la partie défenderesse se réfère dans la décision entreprise ne pourraient

s'appliquer au cas d'espèce, les requérants affirmant tout au plus et de manière péremptoire qu'ils n'ont pas valeur de précédent et que leur cas est différent de par son objet.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT